

# STATUTS du MCR - VMR

## *Chapitre premier* *Dénomination, identité, siège, but, affiliation*

### **Article premier.-**

*Dénomination* Sous le nom « Mouvement Chrétien des Retraités » (MCR) – « Vie Montante Romande » (VMR) est constituée une association de l'Eglise catholique-romaine, possédant la personnalité juridique au sens des articles 60 et sq. du CCS.

Le MCR-VMR est un Mouvement d'Eglise, animé par les laïcs pour des laïcs, accompagnés par des conseillers spirituels (prêtres, religieux, religieuses, diacres ou assistants pastoraux).

Il se caractérise par trois mots-clés : **Amitié –Spiritualité – Apostolat**

Le Mouvement est ouvert aux membres d'autres confessions chrétiennes.

### **Art. 2.-**

*Siège* Son siège est au domicile du président

### **Art. 3.-**

*But* Le Mouvement a pour but de rassembler les personnes retraitées pour

- leur permettre de communiquer et dialoguer
- partager joies, peines, loisirs
- vivre en plénitude une nouvelle période de vie dans l'esprit de l'Evangile
- être actifs dans l'Eglise et la Société.

*Moyens* Les membres du Mouvement forment des groupes paroissiaux ou inter-paroissiaux qui se réunissent au moins une fois par mois pour une réflexion à partir de la Parole de Dieu, pour la prière et l'amitié.

### **Art. 4.-**

*Affiliation* Le MCR-VMR est affilié à la Communauté Romande de l'Apostolat des Laïcs (CRAL) et à la « Vie Montante Internationale » (VMI).

A titre préliminaire, il est précisé que la forme masculine de la rédaction des statuts est adoptée par mesure de simplification et que les fonctions et titres sont à comprendre sous leurs vocables féminins également.

## *Chapitre II* *Membres*

### **Art. 5.-**

*Membres* La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

## *Chapitre III* *Organisation*

### **Art. 6.-**

*Organes* Les organes du Mouvement MCR-VMR sont :

- 1) l'Assemblée générale

- 2) le Comité romand et son Bureau
- 3) les Vérificateurs de comptes

### *Assemblée générale*

- Art. 7.-**  
*Composition* L'Assemblée générale est composée des membres du Comité romand, de deux délégués par canton, des vérificateurs de comptes et de l'administrateur du journal.
- Art. 8.-**  
*Convocation* L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, de préférence dans le premier trimestre de l'année civile. Des assemblées extraordinaires sont possibles à l'initiative du Comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.  
 La convocation se fait par circulaire au moins dix jours avant la date de l'assemblée  
 Les objets de l'ordre du jour sont mentionnés sur la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur des objets non prévus. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne font pas l'objet d'un vote.
- Art. 9.-**  
*Décisions, délibérations* L'Assemblée générale peut siéger valablement lorsque la moitié des délégués sont présents.  
 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.  
 Les nominations sont faites à la majorité relative.  
 En cas d'égalité, le président départage.
- Art. 10.-**  
*Organisations* L'Assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président du Comité romand. Le président nomme les scrutateurs. Le secrétaire assure la rédaction du procès-verbal. Le caissier chargé de la gestion des fonds en fait connaître les résultats.  
 Le procès-verbal est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale.
- Art. 11.-**  
*Scrutins* Tout scrutin est effectué à main levée, à moins que l'Assemblée en décide autrement.
- Art. 12.-**  
*Droit de vote* Chaque membre de l'Assemblée générale a droit à une voix.
- Art. 13.-**  
*Compétences* L'Assemblée générale a les attributions suivantes :  
 a) adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale  
 b) approbation du rapport des comptes de l'année écoulée  
 c) approbation du budget  
 d) approbation du programme d'activité  
 e) le président romand, élu par le Comité romand, est soumis au Conseil des Ordinaires de Suisse romande (COR), puis à l'approbation de l'Assemblée générale MCR-VMR  
 f) élection des membres du Comité romand et des vérificateurs de comptes  
 g) présentation à la COR de ses propositions pour la nomination d'un conseiller spirituel romand

- h) approbation de la cotisation cantonale à la caisse romande et à la Vie Montante Internationale (VMI)
- i) approbation et révision des statuts romands
- j) approbation des statuts cantonaux
- k) dissolution de l'Association

### ***Comité romand***

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <i>Constitution</i>        | <p><b>Art. 14.-</b><br/> <b>Le Comité</b> est composé du Bureau, des responsables cantonaux et de leur adjoint, des conseillers spirituels (FR,GE, JU, NE, VD, VS).</p> <p><b>Le Bureau</b> est formé du président, du vice-président, du conseil spirituel romand, du secrétaire et du caissier.<br/> Le président et le conseiller spirituel romand sont choisis parmi les responsables et conseillers cantonaux. Le président n'assume plus de charge cantonale.</p> <p>Le président et le conseiller spirituel romands représentent le MCR-VMR vis-à-vis de tiers, de la VMI et de la CRAL.</p>   |
| <i>Durée des fonctions</i> | <p><b>Art. 15.-</b><br/> Tous les membres du Comité sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles deux fois.</p>   |
| <i>Séances</i>             | <p><b>Art. 16.-</b><br/> Comité et Bureau se réunissent, à la demande du président, au moins quatre fois par année.</p>   |
| <i>Décisions</i>           | <p><b>Art. 17.-</b><br/> Le Comité peut siéger valablement lorsque la moitié des membres au moins sont présents. Lors de vote, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.<br/> Un procès-verbal enregistre les délibérations et les décisions.</p>   |
| <i>Compétences</i>         | <p><b>Art. 18.-</b><br/> Le Comité décide de son organisation interne, élit son président et précise dans un cahier des charges la fonction et les compétences de chacun de ses membres.</p>  |
| <b><i>Comité</i></b>       | <p>Les tâches du Comité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) convoquer l'Assemblée générale, préparer les délibérations, exécuter les décisions de celle-ci</li> <li>b) dresser le programme général d'activité de l'année, en particulier le choix du thème de réflexion</li> <li>c) tenir le matériel adéquat à disposition des responsables cantonaux pour faire connaître le MCR-VMR et réaliser le programme d'activité</li> <li>d) assurer l'information générale sur le Mouvement et la liaison entre les sections cantonales par la publication du Journal MCR-VMR</li> <li>e) organiser la formation d'animateurs sur le plan romand et promouvoir cette formation dans les cantons par une aide en personnel et matériel</li> <li>f) favoriser toute initiative utile au développement du Mouvement</li> <li>g) organiser le secrétariat</li> <li>h) constituer toutes commissions utiles et en définir le mandat et la durée</li> <li>i) approuver le budget et les comptes annuels</li> </ul> |

- j) tenir une statistique des membres
- k) s'assurer de la représentation du Mouvement auprès des instances auxquelles MCR-VMR est affilié (CRAL, VMI)
- l) proposer le montant des cotisations annuelles, cantonales et internationales
- m) approuver toutes les affaires concernant le Journal MCR-VMR
- n) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres

### **Bureau**

Le Bureau est chargé de :

- préparer les séances du Comité
- arrêter l'ordre du jour du Comité
- liquider les affaires courantes, selon son cahier des charges
- en informer le Comité

### **Art. 19.-**

### *Secrétariat général*

Le secrétariat général est pour le MCR-VMR une centrale de gestion et d'information ; il règle toutes les questions administratives selon son cahier des charges.

### **Art. 20.-**

### *Commissions Spéciales*

Sous la dénomination de commissions spéciales sont comprises :

- 1) les commissions permanentes, telles que la commission de rédaction, celle de gestion du journal, la commission de rédaction du programme d'année, la commission financière
- 2) les autres commissions, de durée limitée, créées pour l'étude d'objets ponctuels

### ***Vérificateurs des comptes***

### **Art. 21.-**

L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de deux ans. Les membres du Comité ne peuvent fonctionner comme vérificateurs. Les comptes, avec les pièces justificatives, sont mis à disposition des vérificateurs par le caissier avant l'Assemblée générale.

### ***Chapitre IV Finances***

### **Art. 22.-**

### *Ressources*

Les ressources du MCR-VMR proviennent :

- a) des cotisations des membres, qui donnent droit au Journal
- b) des subventions (CRAL ou autres)
- c) des cotisations cantonales
- d) de recettes diverses (thèmes d'année, dons, etc.)

Seul l'avoir social répond des engagements pris par le Mouvement. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

### ***Chapitre V Indemnités***

### **Art. 23.-**

### *Bénévolat*

Les membres des organes cités sous article 6 assument leur charge à titre bénévole. Toutefois, les frais de transport, de logement, de repas et autres dépenses des membres du Comité sont remboursés par la caisse romande, sur

présentation de factures. Les délégués des cantons à l'Assemblée générale sont à la charge des caisses cantonales respectives.

*Indemnités* Sur décision de l'Assemblée générale, une indemnité annuelle peut être allouée :

- au président du Comité
- au conseiller spirituel romand
- au secrétaire
- au caissier
- au rédacteur du Journal
- à l'administrateur du Journal

### ***Chapitre VI*** ***Révision des statuts***

*Révision* **Art. 24.-**  
L'Assemblée générale est compétente pour la révision des statuts.  
La majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire.

### ***Chapitre VII*** ***Dissolution du Mouvement, liquidation***

*Dissolution,  
liquidation* **Art. 25.-**  
La dissolution du MCR-VMR ne peut être décidée que par la majorité des 2/3 des membres présents à une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution du MCR-VMR, les biens et avoirs romands et cantonaux du Mouvement sont remis à la CRAL, qui ne peut en disposer que conformément aux buts fixés par les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés, initialement, par l'Assemblée générale du 4 mars 1994 (en remplacement de ceux du 22 février 1988). Ont signé :

Yvonne Collaud, présidente

Paulette Künzli, secrétaire

Les articles 5, 15, 18 et 22 ont été modifiés par décision de l'Assemblée générale du 22 mars 2001.

Thérèse Blanchut, présidente

Roland Martin, secrétaire